Soixante-treizième année - N° 3740 — 5 chaoual 1404 (4 juillet 1984).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 3 DH. — Numéro des années antérieures : 4,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	*40 DH*	*70 DH*	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		*60 DH*	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives.	*40 DH*	*70 DH*	
Édition de traduction officielle	*35 DH*	*60 DH*	

DIRECTION ET ADMINISTRATION

Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25
651-79 et 654-13
C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Chambres de commerce et d'industrie.
Statut.

Dahir portant loi n° 1-84-86 du 4 chaoual 1404 (3 juillet 1984) modifiant le dahir portant loi n° 1-77-42 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) formant statut des chambres de commerce et d'industrie 296

Circonscriptions électorales, fixation du nombre de sièges et leur répartition.

Décret n° 2-84-119 du 4 chaoual 1404 (3 juillet 1984) fixant les circonscriptions électorales des chambres de commerce et d'industrie, le nombre de sièges et leur répartition par circonscriptions entre les catégories professionnelles représentées dans lesdites chambres 297

Chambres d'artisanat. — Circonscriptions électorales.

Décret n° 2-84-120 du 4 chaoual 1404 (3 juillet 1984) fixant les circonscriptions électorales des chambres d'artisanat et le nombre de sièges qui leurs sont attribués 300

Chambres d'agriculture. — Délimitation des circonscriptions électorales.

Décret n° 2-84-121 du 4 chaoual 1404 (3 juillet 1984) délimitant les circonscriptions électorales des chambres d'agriculture 302

Division administrative du Royaume.

Décret n° 2-84-129 du 4 chaoual 1404 (3 juillet 1984) modifiant et complétant le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume 316

Assemblées provinciales et préfectorales. — Nombre de sièges.

Décret n° 2-84-47 du 4 chaoual 1404 (3 juillet 1984) fixant le nombre de sièges des assemblées provinciales et préfectorales 316

Journal « L'Équipe ». — Autorisation de l'impression au Maroc.

Décret n° 2-84-389 du 28 ramadan 1404 (28 juin 1984) autorisant l'impression du journal « L'Équipe » au Maroc 317

Journal « Paris Turf ». — Autorisation de l'impression au Maroc.

Décret n° 2-84-390 du 28 ramadan 1404 (28 juin 1984) autorisant l'impression du journal « Paris Turf » au Maroc 317

Journal « Le Figaro ». — Autorisation de l'impression au Maroc.

Décret n° 2-84-391 du 28 ramadan 1404 (28 juin 1984) autorisant l'impression du journal « Le Figaro » au Maroc 317

Journal « France-Soir ». — Autorisation de l'impression au Maroc.

Décret n° 2-84-392 du 28 ramadan 1404 (28 juin 1984) autorisant l'impression du journal « France-Soir » au Maroc 317

Intensification de la production animale. — Aide de l'Etat.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 4-84 du 14 ramadan 1404 (14 juin 1984) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale 318

TEXTES PARTICULIERS

Province de Sidi-Kacem. — Date d'ouverture des opérations cadastrales.

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 589-84 du 4 ramadan 1404 (4 juin 1984) fixant la date d'ouverture des opérations cadastrales dans la province de Sidi-Kacem 320

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir portant loi n° 1-84-86 du 4 chaoual 1404 (3 juillet 1984) modifiant le dahir portant loi n° 1-77-42 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) formant statut des chambres de commerce et d'industrie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 19 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-42 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) formant statut des chambres de commerce et d'industrie,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2, 3, 5 (1er, 2e et 3e alinéas), 6 (I, II et III, 4e et 5e alinéas) et 49 (4e alinéa) du dahir portant loi susvisé n° 1-77-42 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article* 2. — Sont électeurs aux chambres de commerce et « d'industrie :

« 1° A titre personnel : les commerçants, industriels, inter« médiaires de bourse et courtiers dûment patentés,

« 2° par l'intermédiaire de représentants :

« *a*) Les sociétés anonymes ou à responsabilité limitée dûment « patentées au titre de leur siège social, à moins d'en être dis« pensées par la loi ;

« *b*) Les commerçants, les industriels, les sociétés anonymes, « à responsabilité limitée, en commandite ou en nom collectif pour « ceux de leurs établissements secondaires ou celles de leurs « succursales dûment patentés, à moins d'en être dispensés par « la loi.

« Les représentants des commerçants, industriels et sociétés « doivent exercer dans l'entreprise soit des fonctions de président « du conseil d'administration, d'administrateur délégué, d'admi« nistrateur, de directeur général, de fondé de pouvoir ou de « gérant, soit, à défaut, toutes fonctions impliquant des responsa« bilités de direction commerciale, technique ou administrative. »

« *Article* 3. — Ne peuvent être portés sur une liste électorale « des chambres de commerce et d'industrie :

« 1° Les fonctionnaires civils et militaires ainsi que les agents « ou salariés à un titre quelconque de l'Etat, des collectivités « locales ou des établissements publics ;

« 2° Les artisans .....

« ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article* 5. — (1er *alinéa*). — Lorsqu'un établissement com« mercial ou industriel est la propriété d'une société en nom « collectif ou en commandite, les associés en nom et les com« mandités peuvent être inscrits sur la liste électorale du lieu « de cet établissement.

« (2e *alinéa*). — Les sociétés visées au *a*) du 2° de l'article 2 ci« dessus disposent de trois représentants au titre de leur siège « social.

« (3e *alinéa*). — Les commerçants, industriels et sociétés visés « au *b*) du 2° de l'article 2 ci-dessus disposent, au titre de l'en« semble de leurs succursales ou établissements secondaires dans « le ressort territorial d'une même chambre de commerce et « d'industrie, d'un représentant si le nombre de salariés employés « dans ces succursales ou établissements secondaires est « inférieur à 50, de deux représentants s'il est compris entre « 50 et 100, de trois représentants s'il est compris entre 100 et 200, « de quatre représentants s'il est compris entre 200 et 500, et « de cinq représentants s'il dépasse 500. »

« *Article* 6. — .....

« .....

« I. — Sont inscrits d'office sur les listes électorales :

« 1° les électeurs à titre personnel visés au 1° de l'article 2 « ci-dessus ;

« 2° les sociétés visées au *a*) du 2° de l'article 2 ci-dessus « et l'un de leurs représentants, lequel doit être, pour les sociétés « anonymes, le président du conseil d'administration ou à défaut « l'administrateur délégué ou le directeur général et, pour les « sociétés à responsabilité limitée, le ou l'un des gérants ;

« 3° les commerçants, industriels et sociétés visés au *b*) du « 2° du l'article 2. Dans ce cas, est obligatoirement inscrit en « tant que représentant le directeur, le fondé de pouvoir, le ou « l'un des gérants.

« II. — Sont inscrits sur demande émanant du représentant « légal de l'entreprise les représentants visés à l'article 5 ci« dessus auxquels ont droit les commerçants, industriels et « sociétés et qui ne font pas l'objet de l'inscription d'office visée « au paragraphe I ci-dessus.

« III. — (4e *alinéa*). — Les commerçants, industriels, inter« médiaires de bourses et courtiers sont inscrits sur la liste de « la circonscription électorale du siège de leur entreprise, les « représentants des sociétés sont inscrits sur celle de la circons« cription du siège de la société.

« (5e *alinéa*). — Les représentants des commerçants, des in« dustriels et des sociétés, au titre de leurs succursales ou leurs « établissements secondaires situés dans le ressort d'une autre « chambre de commerce et d'industrie que celui où a été effectuée « l'inscription du siège principal, sont inscrits sur la liste de la « circonscription électorale du siège de la succursale ou de l'établis« sement secondaire. Si une même entreprise possède dans le « ressort d'une chambre plusieurs succursales ou établissements « secondaires situés dans des circonscriptions électorales diffé« rentes, elle indique, en désignant son ou ses représentants, la « ou les circonscriptions sur les listes électorales desquelles elle « entend les voir figurer. »

« *Article* 49. — (4e *alinéa*). — Toutefois, ce représentant ne « peut être élu parmi les membres de la chambre représentant « des sociétés au capital desquelles participent l'Etat ou les autres « collectivités publiques. »

ART. 2. — Dès publication du présent dahir portant loi au *Bulletin officiel*, il sera procédé par la commission administrative prévue à l'article 10 du dahir portant loi n° 1-77-42 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) précité, à la radiation des listes électorales des chambres de commerce et d'industrie, des représentants des établissements publics ainsi que des fonctionnaires, agents et salariés de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.

ART. 3. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 chaoual 1404 (3 juillet 1984).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-84-119 du 4 chaoual 1404 (3 juillet 1984) fixant les circonscriptions électorales des chambres de commerce et d'industrie, le nombre de sièges et leur répartition par circonscriptions entre les catégories professionnelles représentées dans lesdites chambres.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-42 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) formant statut des chambres de commerce et d'industrie, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2-73-416 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme et après avis du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les circonscriptions électorales des chambres de commerce et d'industrie ainsi que le nombre de sièges et leur répartition entre les catégories professionnelles représentées dans lesdites chambres sont fixés conformément au tableau annexé au présent décret.

ART. 2. — Est abrogé le décret n° 2-77-56 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) fixant les circonscriptions électorales des chambres de commerce et d'industrie, le nombre de sièges et leur répartition par circonscriptions entre les catégories professionnelles représentées dans lesdites chambres.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur et le ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 chaoual 1404 (3 juillet 1984).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :
Le ministre de l'intérieur,
DRISS BASRI.

Le ministre du commerce,
de l'industrie et du tourisme,
AZZEDDINE GUESSOUS.

***

Annexe au décret n° 2-84-119 du 4 chaoual 1404 (3 juillet 1984) relatif aux circonscriptions électorales des chambres de commerce et d'industrie et fixant le nombre de sièges et leur répartition par circonscriptions entre les catégories professionnelles représentées dans lesdites chambres

DÉSIGNATION et siège de la chambre	DÉSIGNATION et siège de la circonscription	RESSORT TERRITORIAL DE LA CIRCONSCRIPTION	NOMBRE DE SIÈGES		
			Commerce	Industrie	Total
Agadir (28)	Agadir	La commune urbaine d'Agadir	3	4	7
	Inezgane	La commune urbaine et le cercle d'Inezgane	2	1	3
	Biougra	Le cercle de Biougra	1	—	1
	Taroudannt	Les cercles de Taroudannt et Igherm	2	1	3
	Oulad-Teima	Le cercle d'Oulad-Teima	1	—	1
	Taliouine	Le cercle de Taliouine	1	—	1
	Tiznit	Les cercles de Tiznit, Tafraout, Anezi et Lakhsass	2	1	3
	Ifni	La commune urbaine et le cercle d'Ifni	2	—	2
	Guelmim	Les cercles de Guelmim et d'Assa	2	—	2
	Bouizakarne	Le cercle de Bouizakarne	1	—	1
	Tata	Les cercles de Tata et d'Akka	1	—	1
	Foum-Zguid	Le cercle de Foum-Zguid	1	—	1
	Tan-Tan	La province de Tan-Tan	2	—	2
Al Hoceima (10)	Al Hoceima	La commune urbaine d'Al Hoceima	3	2	5
	Targuist	Le cercle de Targuist	2	—	2
	Bni-Ouriarhel	Le cercle de Bni-Ouriarhel	2	—	2
	Bni-Boufrah	Le cercle de Bni-Boufrah	1	—	1
Beni-Mellal (16)	Beni-Mellal	La commune urbaine de Beni-Mellal	3	2	5
	Beni-Mellal (cercle)	Les cercles de Beni-Mellal et de Kasba Tadla	1	1	2
	El-Ksiba	Le cercle d'El-Ksiba	1	—	1
	Fkih-Ben-Salah	Les cercles de Fkih-Ben-Salah et de Boumoussa	1	3	4
	Azilal	Le cercle d'Azilal	1	—	1
	Bzou	Le cercle de Bzou	1	—	1
	Ouaouizerth	Le cercle de Ouaouizerth	1	—	1
	Demnate	Le cercle de Demnate	1	—	1

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉSIGNATION et siège de la chambre	DÉSIGNATION et siège de la circonscription	RESSORT TERRITORIAL DE LA CIRCONSCRIPTION	NOMBRE DE SIÈGES		
			Commerce	Industrie	Total
Grand-Casablanca (40)	Casa-Anfa	Les communes urbaines de Sidi-Belyout et Anfa	6	3	9
	Mers-Sultan	Les communes urbaines de Mers-Sultan, Mâarif et Alfida	3	3	6
	Nouaceur	La commune urbaine de Nouaceur et la commune rurale d'Ouled-Salah	1	—	1
	Aïn-Chock	La préfecture d'Aïn-Chock—Hay-Hassani	3	3	6
	Ben-M'Sick	La préfecture de Ben-M'Sick—Sidi-Othmane	3	1	4
	Aïn-es-Sebaâ	La préfecture d'Aïn-es-Sebaâ—Hay-Mohammadi	2	6	8
	Mohammadia	La préfecture de Mohammadia-Zenata	2	4	6
El-Jadida (16)	El-Jadida	La commune urbaine d'El-Jadida	5	4	9
	El-Jadida (cercle)	Le cercle d'El-Jadida	1	—	1
	Sidi-Smaïl	Le cercle de Sidi-Smaïl	1	—	1
	Sidi-Bennour	Le cercle de Sidi-Bennour	1	1	2
	Zemamra	Le cercle de Zemamra	1	—	1
	Azemmour	La commune urbaine et le cercle d'Azemmour	2	—	2
El-Kelâa-des-Srarhna (10)	El-Kelâa-des-Srarhna	Le cercle d'El-Kelâa-des-Srarhna	4	—	4
	Attaouia	Le cercle d'Attaouia	2	—	2
	Sidi-Bou-Othmane	Le cercle de Sidi-Bou-Othmane	1	—	1
	Benguerir	Le cercle de Rehamna	3	—	3
Essaouira (12)	Essaouira	La commune urbaine d'Essaouira	4	3	7
	Essaouira (cercle)	Le cercle d'Essaouira	3	—	3
	Tamanar	Le cercle de Tamanar	2	—	2
Errachidia (12)	Errachidia	Le cercle d'Errachidia	2	2	4
	Erfoud	Les cercles d'Erfoud et Rissani	3	1	4
	Goulmima	Les cercles de Goulmima et Assoul	2	—	2
	Rich	Les cercles de Rich et d'Imilchil	1	1	2
Fès (26)	Fès	La commune urbaine de Fès	8	9	17
	Fès (cercle)	Le cercle de Fès-Banlieue	1	1	2
	Sefrou	La commune urbaine et le cercle de Sefrou	1	1	2
	Karia-Ba-Mohamed	Les cercles de Karia-Ba-Mohamed et Rhafsaï	1	—	1
	Taounate	Les cercles de Taounate et Tissa	1	—	1
	Boulemane	Les cercles de Boulemane et Missour	2	—	2
	Outat-El-Haj	Le cercle d'Outat-El-Haj	1	—	1
Kenitra (20)	Kenitra	La commune urbaine de Kenitra	4	4	8
	Sidi-Slimane	La commune urbaine de Sidi-Slimane et les cercles de Sidi-Slimane et Kenitra-Banlieue	2	2	4
	Souk-Arbaâ-El-Rharb	Les cercles de Souk-Arbaâ-El-Rharb et Souk-Tleta-El-Rharb	2	2	4
	Sidi-Kacem	La commune urbaine de Sidi-Kacem et les cercles de Sidi-Kacem et Mechraâ-Bel-Ksiri	1	1	2
	Ouazzane	La commune urbaine et les cercles d'Ouazzane et Had-Kourt	2	—	2
Khemissèt (12)	Khemissèt	La commune urbaine et le cercle de Khemissèt	4	1	5
	Oulmès	Le cercle d'Oulmès	2	1	3
	Rommani	Le cercle de Rommani	2	—	2
	Tiflèt	Le cercle de Tiflèt	2	—	2
Khenifra (10)	Khenifra	La commune urbaine et le cercle de Khenifra	4	1	5
	El-Kebab	Le cercle d'El-Kebab	2	—	2
	Midelt	Le cercle de Midelt	2	1	3
Khouribga (12)	Khouribga	La commune urbaine de Khouribga	3	4	7
	Khouribga (cercle)	Le cercle de Khouribga	1	—	1
	Boujad	Le cercle de Boujad	1	—	1
	Oued-Zem	La commune urbaine et le cercle de Oued-Zem	2	1	3

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉSIGNATION et siège de la chambre	DÉSIGNATION et siège de la circonscription	RESSORT TERRITORIAL DE LA CIRCONSCRIPTION	NOMBRE DE SIÈGES		
			Commerce	Industrie	Total
Laâyoune (14)	Laâyoune	La commune urbaine de Laâyoune	2	2	4
	Laâyoune	La province exceptée la commune urbaine de Laâyoune	2	2	4
	Es-Semara	La province d'Es-Semara	2	—	2
	Boujdour	La province de Boujdour	2	—	2
	Oued-Ed-Dahab	La province d'Oued-Ed-Dahab	2	—	2
Marrakech (26)	Marrakech	La commune urbaine de Marrakech	10	10	20
	Marrakech-Banlieue	Le cercle de Marrakech-Banlieue	1	—	1
	Aït-Ourir	Le cercle d'Aït-Ourir	1	—	1
	Amezmiz	Le cercle d'Amezmiz	1	—	1
	Chichaoua	Le cercle de Chichaoua	1	—	1
	Imi-n-Tanoute	Le cercle d'Imi-n-Tanoute	1	—	1
	Tahannaoute	Le cercle de Tahannaoute	1	—	1
Meknès (20)	Meknès	La commune urbaine de Meknès	8	5	13
	Meknès (cercle)	Le cercle de Meknès-Banlieue	2	—	2
	El-Hajeb	Le cercle d'El-Hajeb	1	—	1
	Ifrane	La commune urbaine d'Ifrane et les communes de Tizguite et de Dayat-Aoua	1	1	2
	Azrou	Le cercle d'Azrou	2	—	2
Nador (10)	Nador	La commune urbaine de Nador	3	2	5
	Louta	Les cercles de Louta et de Driouch	1	1	2
	Guelaïa	Le cercle de Guelaïa	1	1	2
	Rif	Le cercle de Rif	1	—	1
Ouarzazate (10)	Ouarzazate	Le cercle d'Ouarzazate	2	2	4
	Boumalne-Dadès	Le cercle de Boumalne-Dadès	1	1	2
	Zagora	Le cercle de Zagora	1	1	2
	Amerzgane	Le cercle d'Amerzgane	1	1	2
Oujda (18)	Oujda	La commune urbaine d'Oujda	4	4	8
	Oujda (cercle)	Le cercle d'Oujda-Banlieue	1	1	2
	Berkane	La commune urbaine et le cercle de Berkane	1	1	2
	Jerada	Le cercle de Jerada	1	1	2
	Taourirt	Le cercle de Taourirt	1	—	1
	Figuig	Le cercle de Figuig	2	—	2
	Beni-Tajjite	Le cercle de Beni-Tajjite	1	—	1
Rabat-Salé (28)	Rabat-Hassan	Les communes urbaines de Rabat-Hassan et Touarga	4	2	6
	Youssoufia	La commune urbaine de Youssoufia	2	1	3
	Yacoub-El-Mansour	La commune urbaine de Yacoub-El-Mansour	3	2	5
	Salé	La préfecture de Salé	4	3	7
	Temara	La préfecture de Skhirat-Temara	2	5	7
Safi (14)	Safi	La commune urbaine de Safi	4	6	10
	Safi (cercle)	Le cercle de Safi	1	—	1
	Abda	Le cercle d'Abda	1	—	1
	Ahmar	Le cercle d'Ahmar	1	1	2
Settat (14)	Settat	La commune urbaine et le cercle de Settat	4	1	5
	Benahmed	Le cercle de Benahmed	1	—	1
	Berrechid	Le cercle de Berrechid	2	2	4
	El-Borouj	Le cercle d'El-Borouj	1	—	1
	Benslimane	La province de Benslimane	2	1	3
Tanger (14)	Tanger	La commune urbaine de Tanger	4	4	8
	Asilah	La commune urbaine et le cercle d'Asilah	3	—	3
	El-Fahs	Le cercle d'El-Fahs	1	2	3
Taza (14)	Taza	La commune urbaine de Taza	4	2	6
	Taza (cercle)	Le cercle de Taza	2	1	3
	Aknoul	Le cercle d'Aknoul	1	—	1
	Guercif	Le cercle de Guercif	2	—	2
	Tahala	Le cercle de Tahala	1	—	1
	Taïneste	Le cercle de Taïneste	1	—	1

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉSIGNATION et siège de la chambre	DÉSIGNATION et siège de la circonscription	RESSORT TERRITORIAL DE LA CIRCONSCRIPTION	NOMBRE DE SIÈGES		
			Commerce	Industrie	Total
Tétouan (20)	Tétouan	La commune urbaine de Tétouan	4	4	8
	Tétouan (cercle)	Le cercle de Tétouan	1	—	1
	Jebala	Le cercle de Jebala	1	—	1
	Larache	La commune urbaine et le cercle de Larache	1	2	3
	Ksar-El-Kebir	La commune urbaine de Ksar-El-Kebir	1	—	1
	Ksar-El-Kebir (cercle)	Le cercle de Ksar-El-Kebir	1	1	2
	Chefchaouèn	La commune urbaine de Chefchaouèn	1	1	2
	Bab-Taza	Les cercles de Bab-Taza et de Mokrissèt	1	—	1
	Bab-Berrèt	Les cercles de Bab-Berrèt et Bou-Ahmed ..	1	—	1

Décret n° 2-84-120 du 4 chaoual 1404 (3 juillet 1984) fixant les circonscriptions électorales des chambres d'artisanat et le nombre de sièges qui leurs sont attribués.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir n° 1-63-194 du 5 safar 1383 (28 juin 1963) formant statut des chambres d'artisanat. tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 6 et 37 :

Vu le décret n° 2-73-416 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Sur proposition conjointe du ministre de l'artisanat et des affaires sociales et du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les circonscriptions électorales des chambres d'artisanat et le nombre de sièges qui leurs sont attribués sont fixés conformément au tableau annexé au présent décret.

ART. 2. — Est abrogé le décret n° 2-77-65 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) fixant les sections électorales des chambres d'artisanat et le nombre de sièges qui leurs sont attribués.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'artisanat et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 chaoual 1404 (3 juillet 1984).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

DRISS BASRI.

Le ministre de l'artisanat et des affaires sociales,

ABBÈS EL FASSI.

***

ANNEXE

Les circonscriptions électorales des chambres d'artisanat et le nombre de sièges qui leurs sont attribués

DÉSIGNATION ET SIÈGE de la chambre	SIÈGE DE LA CIRCONSCRIPTION électorale	COMPOSITION DE LA CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE	NOMBRE de sièges
Agadir (19)	Agadir.	Province d'Agadir.	5
	Taroudannt.	Province de Taroudannt.	2
	Tiznit.	Province de Tiznit.	2
	Ouarzazate.	Province d'Ouarzazate.	2
	Tan-Tan.	Province de Tan-Tan.	1
	Tata.	Province de Tata.	1
	Guelmim.	Province de Guelmim.	1
	Oued-Ed-Dahab.	Province d'Oued-Ed-Dahab.	1
	Laâyoune.	Province de Laâyoune.	2
	Es-Semara.	Province d'Es-Semara.	1
	Boujdour.	Province de Boujdour.	1

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉSIGNATION ET SIÈGE de la chambre	SIÈGE DE LA CIRCONSCRIPTION électorale	LA COMPOSITION DE LA CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE	NOMBRE de sièges
Casablanca (43)	Anfa.	Communes urbaines de Sidi-Belyout, Anfa, Nouaceur et la commune d'Oulad-Salah.	5
	Mers-Sultan.	Communes urbaines de Mers-Sultan. Mâarif et El-Fida.	11
	Aïn-Chock.	Préfecture d'Aïn-Chock—Hay-Hassani.	3
	Ben-M'Sick.	Préfecture de Ben-M'Sick—Sidi-Othmane.	2
	Aïn-es-Sebaâ.	Préfecture d'Aïn-Sebaâ—Hay-Mohammadi.	3
	Mohammadia.	Préfecture de Mohammadia-Zenata.	2
	Settat.	Province de Settat.	3
	Benslimane.	Province de Benslimane.	1
	Khouribga.	Province de Khouribga.	4
	El-Jadida.	Province d'El-Jadida.	3
	Beni-Mellal.	Province de Beni-Mellal.	4
	Azilal.	Province d'Azilal.	2
Fès (37)	Fès.	Commune urbaine et cercle de Fès.	21
	Sefrou.	Commune urbaine et cercle de Sefrou	3
	Taounate.	Province de Taounate.	4
	Boulemane.	Province de Boulemane.	2
	Al Hoceima.	Province d'Al Hoceima.	2
	Taza.	Province de Taza.	5
Marrakech (32)	Marrakech.	Commune urbaine de Marrakech.	18
	Marrakech.	Province de Marrakech, à l'exception de la commune urbaine de Marrakech.	3
	El-Kelâa.	Province d'El-Kelâa-des-Srarhna.	2
	Safi.	Province de Safi.	7
	Essaouira.	Province d'Essaouira.	2
Meknès (30)	Meknès.	Commune urbaine de Meknès.	14
	Meknès-Banlieue.	Cercle de Meknès-Banlieue.	2
	El-Hajeb.	Commune urbaine et cercle d'El-Hajeb.	2
	Ifrane.	Province d'Ifrane, à l'exception du cercle d'Azrou.	1
	Azrou.	Cercle d'Azrou.	3
	Khenifra.	Province de Khenifra.	5
	Errachidia.	Province d'Errachidia.	3
Oujda (17)	Oujda.	Commune urbaine d'Oujda.	5
	Oujda-Banlieue.	Cercles d'Oujda-Banlieue et de Jerada.	2
	Berkane.	Commune urbaine et cercle de Berkane.	3
	Taourirt.	Cercle de Taourirt.	2
	Figuig.	Province de Figuig.	2
	Nador.	Province de Nador.	3
Rabat (30)	Rabat-Hassan.	Communes urbaines de Rabat-Hassan et de Touarga.	8
	Yaâcoub-El-Mansour.	Commune urbaine de Yacoub-El-Mansour.	4
	Youssoufia.	Commune urbaine de Youssoufia.	2
	Salé.	Préfecture de Salé.	5
	Temara.	Préfecture de Skhirate-Temara.	1
	Khemissèt.	Province de Khemissèt.	3
	Kenitra.	Commune urbaine de Kenitra.	2
	Sidi-Slimane.	Province de Kenitra, à l'exception de la commune urbaine de Kenitra.	1
	Sidi-Kacem.	Province de Sidi-Kacem, à l'exception de la commune urbaine d'Ouazzane et du cercle d'Ouazzane.	1
	Ouazzane.	Commune urbaine d'Ouazzane et cercle d'Ouazzane.	3
Tétouan (28)	Tétouan.	Commune urbaine de Tétouan et cercle de Tétouan et de Jebala.	8
	Ksar-El-Kebir.	Commune urbaine de Ksar-El-Kebir et cercle de Ksar-El-Kebir.	4
	Larache.	Commune urbaine de Larache et cercle de Larache.	2
	Chefchaouèn.	Province de Chefchaouèn.	3
	Tanger.	Commune urbaine de Tanger et cercle d'El-Fahs.	9
	Asilah.	Commune urbaine d'Asilah et cercle d'Asilah.	2

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-84-121 du 4 chaoual 1404 (3 juillet 1984) délimitant les circonscriptions électorales des chambres d'agriculture.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir n° 1-62-281 du 24 joumada I 1382 (24 octobre 1962) formant statut des chambres d'agriculture, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment ses articles 6 et 37 ;

Vu le décret n° 2-73-416 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Sur proposition conjointe du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les circonscriptions électorales des chambres d'agriculture sont fixées conformément au tableau annexé au présent décret.

ART. 2. — Sont abrogés les décrets numérotés de 2-77-27 à 2-77-51 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) délimitant les circonscriptions électorales des ressorts territoriaux des chambres d'agriculture d'Agadir, d'Al Hoceima, d'Azilal, de Beni-Mellal, de Chefchaouèn, d'El-Jadida, d'El-Kelâa-des-Srarhna, d'Errachidia, d'Essaouira, de Fès, de Kenitra, de Khemissèt, de Khenifra, de Khouribga, de Laâyoune, de Marrakech, de Meknès, de Nador, d'Ouarzazate, d'Oujda, de Safi, de Settat, de Taza, de Tétouan et de Tiznit.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 chaoual 1404 (3 juillet 1984).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

DRISS BASRI.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

OTHMAN DEMNATI.

***

Liste des circonscriptions électorales des chambres d'agriculture

DÉSIGNATION et siège de la chambre	NOMBRE des circonscriptions de la chambre	NUMÉRO de la circonscription électorale	DÉSIGNATION de la circonscription électorale	COMMUNES URBAINES ET RURALES composant la circonscription électorale	PROVINCE ou préfecture
Agadir	25	1	Aït-Melloul.	Aït-Melloul. Tikiouine.	Agadir.
		2	Inezgane.	Inezgane (M). Agadir (M).	id.
		3	Imouzzèr-Ida-ou-Tanane.	Imouzzèr-Ida-ou-Tanane. Aksri. Isk.	id.
		4	Khmis-Ida-ou-Gnidif.	Sidi Bouaz. Khmis-Ida-ou-Gnidif.	id.
		5	Tamri.	Tamri.	id.
		6	Biougra.	Biougra. Sidi-Bibi.	id.
		7	Massa.	Massa.	id.
		8	Had-Aït-Belfaâ	Had-Aït-Belfaâ Inchadèn.	id.
		9	Tanalt.	Had Tarka-n-Touchka. Tanalt.	id.
		10	Aït-Baha.	Imi Had Tasguedelt. Aït-Baha. Tnine-Aït-Ouadrim.	id.
		11	Temsia.	Temsia.	id.
		12	Ouled-Teima.	Ouled-Teima. Sidi-Moussa. Sebt-Kfifate.	Taroudannt .
		13	Taroudannt.	Taroudannt (C.A.). Freija. Tazemmourte. Tioute.	id.
		14	Ahmar.	Ahmar. Had-Imoulass. Sebt-Tafraoute.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉSIGNATION et siège de la chambre	NOMBRE des circonscriptions de la chambre	NUMÉRO de la circonscription électorale	DÉSIGNATION de la circonscription électorale	COMMUNES URBAINES ET RURALES composant la circonscription électorale	PROVINCE ou préfecture
Agadir (*suite*)		15	Ouled-Berrehil.	Tnine-Ida-ou-Gaïlal. Ouled-Berrehil. Had-Igli. Khmis-Arazane.	Taroudannt.
		16	Argana.	Sebt-Talmakannt. Khmis-Bigoudine. Had-Mnizla. Argana.	id.
		17	Tafingoult.	Tnine-Tigouga. Khmis-Talakjount. Tafingoult.	id.
		18	Aoulouz.	Aoulouz. El-Faïd.	id.
		19	Irhrem.	Irhrem. Sebt-Tataout. Had-Imaouèn.	id.
		20	Tnine-Addar.	Tnine-Addar. Azarhar-N'Irs. Oulkadi.	id.
		21	Aït-Abdellah.	Aït-Abdellah. Tnine-Touflaâzte.	id.
		22	Sebt-Guerdane.	El-Koudia. Sebt-Guerdane. Arbaâ-Assadss.	id.
		23	Askaouèn.	Askaouèn. Ahl-Tifnoute.	id.
		24	Taliouine.	Agadir-Melloul. Taliouine.	id.
		25	Zagmouzen.	Zagmouzen. Izioua Ouneine.	id.
Al Hoceima	11	1	Zagmouzen.	Izemourrèn. Rouadi. Al Hoceima (M).	Al Hoceima.
		2	Imzourèn.	Aït Youssef ou Ali. Imrabten.	id.
		3	Tleta-Bni-Bouayach.	Bni-Bouayach.	id.
		4	Arbaâ-Taourirt.	Arbaâ-Taourirt.	id.
		5	Bni-Hadifa.	Bni-Hadifa. Bni-Abdellah.	id.
		6	Targuist.	Targuist (C.A.). Aïn-Ben-Abbou. Bni-Bounsar.	id.
		7	Bni-Ammart.	Bni-Ammart.	id.
		8	Tabarrannt.	Tabarrannt. Taghzourt.	id.
		9	Ketama.	Issoguen. Ketama. Abdelrhaia Souahel.	id.
		10	Beni-Boufrah.	Beni-Boufrah. Senada.	id.
		11	Bni-Guemil-Mestassa.	Bni-Guemil-Mestassa.	id.
Azilal	17	1	Azilal.	Azilal.	Azilal.
		2	Aït-M'Hamed.	Aït-M'Hamed. Skatt.	id.
		3	Zaouia Ahansal.	Zaouia Ahansal.	id.
		4	Bzou.	Bzou. Refala.	id.
		5	Aït-Attab.	Aït-Attab.	id.
		6	Tanannt.	Tanannt. Tabia. Foum-Jemâa.	id.
		7	Ouaouizerht.	Ouaouizerht. Foum Oudi. Bine-El-Ouidane.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉSIGNATION et siège de la chambre	NOMBRE des circonscriptions de la chambre	NUMÉRO de la circonscription électorale	DÉSIGNATION de la circonscription électorale	COMMUNES URBAINES ET RURALES composant la circonscription électorale	PROVINCE ou préfecture
Azilal.		8	Afourèr.	Tnine-Timoulilt. Afourèr.	Azilal.
		9	Anergui.	Anergui.	id.
		10	Tagueleft.	Tagueleft. Arbaâ-ou-Kabli.	id.
		11	Tilougguite.	Tilougguite.	id.
		12	Demnate.	Demnate (C.A.). Imlil. Tifni.	id.
		13	Aouaoula.	Arbaâ-Aouaoula. Khmis-Majden.	id.
		14	Tidili-Fetouaka.	Tidili-Fetouaka.	id.
		15	Aït-Tamlil.	Aït-Tamlil.	id.
		16	Tabannt.	Tabannt. Abachkou.	id.
		17	Tizguit.	Tizguit.	id.
Beni-Mellal	17	1	Beni-Mellal.	Beni-Mellal (M). Sidi-Jaber.	Beni-Mellal.
		2	Ouled-M'Barek.	Ouled-M'Barek.	id.
		3	Ouled-Yaïche.	Ouled-Yaïche.	id.
		4	Dar-Ould-Zidouh.	Dar-Ould-Zidouh.	id.
		5	Had-Ouled-Boumoussa.	Had-Ouled-Boumoussa.	id.
		6	Sebt-Ouled-Nemma.	Sebt-Ouled-Nemma.	id.
		7	Sidi-Aïssa.	Sidi-Aïssa.	id.
		8	Zaouia-Ech-Cheikh.	Zaouia-Ech-Cheikh.	id.
		9	Arhbala.	Tizi N'Isly. Arhbala.	id.
		10	El-Ksiba.	El-Ksiba.	id.
		11	Tarhzirt.	Tarhzirt.	id.
		12	Foum-El-Anser.	Foum-El-Anser. Tanorha.	id.
		13	Bni-Amir.	Fkih-Ben-Salah (C.A.). Bni-Amir.	id.
		14	Had-Bradia.	Had-Bradia.	id.
		15	Bni-Oukil.	Tleta-Bni-Oukil.	id.
		16	Kasba-Tadla.	Kasba-Tadla (C.A.). Guettaya. Semguett.	id.
		17	Ouled-Saïd-El-Oued.	Ouled-Saïd-El-Oued.	id.
Chefchaouèn	13	1	Bab-Berret.	Bab-Berret. Tamorot.	Chefchaouèn.
		2	Bni-Ahmed.	Bni-Ahmed-Cherkia. Bni-Ahmed-Gharbia. El-Melha.	id.
		3	Jebha.	Bni-Guerir. Bni-Rhzen. Bni-Smih.	id.
		4	Mtioua.	Mtioua.	id.
		5	Chefchaouèn.	Chefchaouèn (M). Derdara. Tankoub.	id.
		6	Bab-Taza.	Bab-Taza. Derkoul.	id.
		7	Fifi.	Fifi.	id.
		8	Assifane.	Sebt-Assifane. Tleta-Assifane.	id.
		9	Abou-Ahmed.	Tnine-Bni-Bouzra. Bni-Ziate.	id.
		10	Talembote.	Talembote Chamalia. Talembote Janoubia.	id.
		11	Mokrissèt.	Mokrissèt.	id.
		12	Brikcha.	Brikcha.	id.
		13	Zoumi.	Zoumi.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉSIGNATION et siège de la chambre	NOMBRE des circonscriptions de la chambre	NUMÉRO de la circonscription électorale	DÉSIGNATION de la circonscription électorale	COMMUNES URBAINES ET RURALES composant la circonscription électorale	PROVINCE ou préfecture
El-Jadida	21	1	El-Jadida.	El-Jadida (M). Moulay-Abdellah.	El-Jadida.
		2	Sebt-Ouled-Hassine.	Sebt-Ouled-Hassine.	id.
		3	Sidi-Smaïl.	Sidi-Smaïl. Sebt-Saïss.	id.
		4	Had-Ouled-Aïssa.	Had-Ouled-Aïssa.	id.
		5	M'Touh.	Khemis-M'Touh.	id.
		6	Ouled-Frej.	Ouled-Frej.	id.
		7	Ouled-Hamdane.	Ouled-Hamdane.	id.
		8	Azemmour.	Azemmour (M). El-Haouzia.	id.
		9	Bir-Jdid.	Bir-Jdid.	id.
		10	Chtouka.	Chtouka.	id.
		11	Arbaâ-Aounate.	Arbaâ-Aounate.	id.
		12	Khmis-Ksiba.	Khmis-Ksiba. Matrann.	id.
		13	Tamda.	Tamda.	id.
		14	Kridid.	Kridid.	id.
		15	Sidi-Bennour.	Sidi-Bennour. Bouhmame. M'Tal.	id.
		16	Bni-Hlal.	Sebt-Bni-Hlal.	id.
		17	Zemamra.	Khmis-Zemamra.	id.
		18	Saniat-Ben-Rkik.	Saniat-Ben-Rkik.	id.
		19	Rharbia.	Tnine-Rharbia.	id.
		20	Ouled-Ghanem.	Ouled-Ghanem.	id.
		21	El-Mechrek.	El-Mechrek.	id.
El-Kelâa-des-Srarhna	13	1	Sidi-Abdellah.	Sidi-Abdellah. Had-Jâafra.	El-Kelâa-des Srarhna.
		2	Skhour-Rehamna.	Skhour-Rehamna. Ouled-Abbou.	id.
		3	Benguerir.	Benguerir. Sebt-Brikyine.	id.
		4	Bouchane.	Tnine-Bouchane. Jemaâ-Ma-Bared.	id.
		5	Nzalate-Laâdem.	Nzalate-Laâdem. Tnine-M'Hara.	id.
		6	Sidi-Bou-Othmane.	Sidi-Bou-Othmane. Sidi-Boubker.	id.
		7	Ras-El-Aïn.	Akerma. Ras-El-Aïn.	id.
		8	Sidi-Rahhal.	Sidi-Rahhal. Tamelelt El-Jouala.	id.
		9	El-Kelâa-des-Srarhna.	El-Kelâa-des-Srarhna (C.A.). Ouled Yacoub. Sebt-Ounasdass.	id.
		10	Ahl-El-Ghaba.	El-Hiadna. Maïate.	id.
		11	Arba-Gazet.	Arba-Gazet. Zaouia-Sidi-Hattab. Dechra.	id.
		12	Attaouia-Chaïbia.	Attaouia-Chaïbia. Had-Freita.	id.
		13	Sahrij.	Sahrij. Sidi-Driss. Tleta-Mzem.	id.
Errachidia	19	1	Rich.	Rich (C.A.). Mzizel-Tillicht. Guers-Tiallaline. Zaouia-Sidi-Hamza.	Errachidia
		2	Imilchil.	Imilchil.	id.
		3	Amouguèr.	Amouguèr.	id.
		4	Outerbate.	Outerbate.	id.
		5	Gourrama.	Gourrama.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉSIGNATION et siège de la chambre	NOMBRE des circonscriptions de la chambre	NUMÉRO de la circonscription électorale	DÉSIGNATION de la circonscription électorale	COMMUNES URBAINES ET RURALES composant la circonscription électorale	PROVINCE ou préfecture
Kenitra	21	1	Haddada.	Kenitra (M). Mehdia (C.A.). Haddada.	Kenitra.
		2	Ben-Mansour.	Ben-Mansour.	id.
		3	Sidi-Yahia-El-Gharb.	Sidi-Yahia-El-Gharb.	id.
		4	Mograne.	Mograne.	id.
		5	Dar-Bel-Amri.	Ksibia.	id.
		6	Sidi-Slimane.	Dar-Bel-Amri. Boumaïz. Sidi-Slimane (M).	id.
		7	M'Saâda.	M'Saâda.	id.
		8	Lalla-Mimouna.	Lalla-Mimouna. Sidi-Mohamed-Lahmar.	id.
		9	Tleta-Gharb.	Souk-Tleta-Gharb.	id.
		10	Souk-Arbaâ-Gharb.	Karia-Ben-Aouda. Souk-Arbaâ-Gharb (C.A.).	id.
		11	Arbaoua.	Arbaoua. Sidi-Boubker-El-Haj.	id.
		12	Sidi-Kacem.	Sidi-Kacem (M). Zirara.	Sidi-Kacem
		13	Mechrâ-Bel-Ksiri.	Mechrâ-Bel-Ksiri (C.A.). Nouirate.	id.
		14	Dar-Gueddari.	Dar-Gueddari. Jemâa-Haouafate.	id.
		15	Had-Kourt.	Sidi-Ameur-El-Hadi. Had-Kourt.	id.
		16	Aïn-Defali.	Aïn-Defali.	id.
		17	Khenichèt.	Khenichèt. Jorf-El-Melha.	id.
		18	Had-Tekna.	Zeggota. Had-Tekna.	id.
		19	Sidi-Redouane.	Sidi-Redouane.	id.
		20	Teroual.	Sidi-Bousber. Aïn-Dorij. Teroual.	id.
		21	Mzefroun.	Mzefroun. Ouazzane (M).	id.
Khemissèt	19	1	Salé.	Salé (M). Arbaâ-Sehoul.	Salé
		2	Bouknadel.	Bouknadel.	id.
		3	Temara.	Rabat-Hassan (M). Youssoufia (M). Yâcoub-El-Mansour (M). Touarga (C.A.). Temara (M). Aïn-Atig.	Rabat-Skhirat-Temara.
		4	Aïn-Aouda.	Aïn-Aouda.	id.
		5	Skhirate.	Skhirate.	id.
		6	Rommani.	Rommani.	Khemissèt.
		7	Had-Brachoua.	Had-Brachoua. Moulay-Driss-Aghbal.	id.
		8	Had-Ghoualem.	Had-Ghoualem. Sidi-Bettache.	id.
		9	Zhiliga.	Zhiliga.	id.
		10	Sidi-Allal-El-Bahraoui.	Sidi-Allal-El-Bahraoui. Aïn-Johra.	id.
		11	Tiflèt.	Tiflèt. Khmis-Sidi-Yahia.	id.
		12	Sidi-Abderrazak.	Mkam-Tolba. Sidi-Abderrazak.	id.
		13	Khemissèt.	Khemissèt (M). Sidi-Allal-Lemsedder. Sidi-El-Ghandour.	id.
		14	Sfassif.	Khmis-Aït-Yadine. Sfassif.	id.
		15	Had-Aït-Ouribel.	Had-Aït-Ouribel.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉSIGNATION et siège de la chambre	NOMBRE des circonscriptions de la chambre	NUMÉRO de la circonscription électorale	DÉSIGNATION de la circonscription électorale	COMMUNES URBAINES ET RURALES composant la circonscription électorale	PROVINCE ou préfecture
Errachidia (*suite*)		6	Errachidia.	Errachidia (C.A.). Chorfa-M'Darhra. Kheng.	Errachidia
		7	Boudnib.	Boudnib.	id.
		8	Goulmina.	Goulmima (C.A.). Gheriss. Tadirhoust.	id.
		9	Mellab.	Mellab.	id.
		10	Tinejdad.	Tinejdad. Arhbalou N'Kerdouss.	id.
		11	Assoul.	Assoul.	id.
		12	Aït-Hani.	Aït-Hani.	id.
		13	Amellago.	Amellago.	id.
		14	Erfoud.	Erfoud (C.A.). Arbaâ-Sebbah-Ziz.	id.
		15	El-Jorf.	El-Jorf.	id.
		16	Aoufouss.	Aoufouss.	id.
		17	Alnif.	Alnif.	id.
		18	Taouz.	Taouz.	id.
		19	Rissani.	Rissani. Bni-M'Hamed. Seffalat.	id.
Essaouira.	13	1	Taftecht.	Taftecht. Had-M'Ramer.	Essaouira
		2	Sebt-Korimate.	Sebt-Korimate.	id.
		3	Arba-Ida-ou-Goud.	Arba-Ida-ou-Goud. Sebt-Meknafa.	id.
		4	Smimou.	Smimou.	id.
		5	Tnine-Ida-ou-Zemzem.	Tnine-Ida-ou-Zemzem. Aïn-Zelten.	id.
		6	Sebt-Aït-Daoud.	Sebt-Aït-Daoud.	id.
		7	Tamanar.	Tamanar (C.A.). Arbaâ-Ida-ou-Trouma.	id.
		8	Sebt-Imrhad.	Sebt-Imrhad.	id.
		9	Talmest.	Talmest.	id.
		10	Akermoud.	Akermoud.	id.
		11	Tleta-Hanchane.	Tleta-Hanchane.	id.
		12	Essaouira.	Essaouira (M.). Had-Drâa.	id.
		13	Khmis-Takate.	Khmis-Takate.	id.
Fès.	11	1	Azzaba.	Aïoun-Sennam. Azzaba. Tazouta.	Fès
		2	Aït-Sebaâ.	Aït-Sebaâ. Imouzzèr-Kandar (C.A.)	id.
		3	El-Menzel.	El-Menzel. Ouled-M'Koudou.	id.
		4	Sefrou.	Sefrou (M.). Bhalil (C.A.). Arhbalou-Akorare.	id.
		5	Aït-Ayache.	Aïn-Cheggag. Oulad-Taïeb. Aïn-Chkeff.	id.
		6	Moulay-Yâcoub.	Sebaâ-Rouadi. Moulay-Yâcoub (C.A.).	id.
		7	Ajajra.	Ajajra. Ouled-Mimoun. Fès (M.).	id.
		8	Aïn-Bouali.	Aïn-Bouali.	id.
		9	Sidi-Harazem.	Ras-Tabouda. Sidi-Harazem. Aïn-El-Kensera.	id.
		10	Mikkès.	Mikkès.	id.
		11	El-Adrej.	El-Adrej.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉSIGNATION et siège de la chambre	NOMBRE des circonscriptions de la chambre	NUMÉRO de la circonscription électorale	DÉSIGNATION de la circonscription électorale	COMMUNES URBAINES ET RURALES composant la circonscription électorale	PROVINCE ou préfecture
Khemissèt (*suite*)		16	Had-Aït-Mimoun.	Had-Aït-Mimoun.	Khemissèt
		17	Mâaziz.	Mâaziz. Sebt-Aït-Ikkou.	id.
		18	Tiddass.	Tiddass. Boukchmir.	id.
		19	Oulmès.	Oulmès.	id.
Khenifra	13	1	Khenifra.	Khenifra (M). Moha-ou-Hamou-Zayani.	Khenifra.
		2	Aguelmouss.	Aguelmouss.	id.
		3	Sidi-Ammar.	Sidi-Ammar.	id.
		4	El-Kebab.	El-Kebab. Sidi-Yahia-du-Saâd.	id.
		5	Aït-Ishak.	Aït-Ishak.	id.
		6	Moulay-Bouazza.	Moulay-Bouazza.	id.
		7	Kerrouchèn.	Kerrouchèn.	id.
		8	Midelt	Midelt (C.A.). Aït-Oumghar. Aït-Izdeg. Amersid.	id.
		9	Boumia.	Boumia.	id.
		10	Itzèr.	Itzèr.	id.
		11	Tounfite.	Tounfite.	id.
		12	Agoudim.	Agoudim.	id.
		13	Mrirte.	El-Hammame.	id.
Khouribga	11	1	Khouribga.	Khouribga (M). Ouled-Abdoun. Ouled-Azzouz.	Khouribga.
		2	Ouled-Azzouz.	El-Fokra. Mfassis.	id.
		3	Mfassis.	Boujniba.	id.
		4	El-Goufaf.	Bni-Yakhlef. El-Goufaf. Oued-Zem (M).	id.
		5	Oued-Zem.	Bni-Smir. Aït-Ammar.	id.
		6	Aït-Ammar.	Tnine-Ouled-Bou-Ghadi. Tleta-Gnadiz. Arbaâ-Mâadna.	id.
		7	Arbaâ-Mâadna.	Ouled-Fennane.	id.
		8	Ouled-Fennane.	Sebt-Dechra-Braksa. Boujad (C.A.).	id.
		9	Boujad.	Tachreft. Tleta-Chougrane.	id.
		10	Tleta-Chougrane.	Tleta-Bni-Zrantil.	id.
		11	Ouled-Youssef.	Had-Bni-Btao.	id.
Laâyoune.	15	1	Laâyoune.	Laâyoune (M). Boukraâ. Laâyoune-Plage.	Laâyoune.
		2	Dchira.	Dchira.	id.
		3	Daoura.	Daoura.	id.
		4	El-Hagounia.	El-Hagounia.	id.
		5	Tarfaya.	Tarfaya.	id.
		6	Es-Semara.	Es-Semara (M). Haouza.	Es-Semara.
		7	Al-Jdiriya.	Al-Jdiriya.	id.
		8	Amgala.	Amgala.	id.
		9	Tfariti.	Tfariti.	id.
		10	Boujdour.	Boujdour. Gueltat-Zemmour.	Boujdour.
		11	Bir-Anzarèn.	Oum-Dreiga. Bir-Anzarèn.	Oued-Ed-Dahab.
		12	Guelibat-El-Foula.	Guelibat-El-Foula. Mijik.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉSIGNATION et siège de la chambre	NOMBRE des circonscriptions de la chambre	NUMÉRO de la circonscription électorale	DÉSIGNATION de la circonscription électorale	COMMUNES URBAINES ET RURALES composant la circonscription électorale	PROVINCE ou préfecture
Laâyoune (*suite*)		13	Ed-Dakhla.	Ed-Dakhla (M).	Oued-Ed-Dahab.
				El-Argoub.	
				Imlili.	
		14	Lagwira.	Lagwira (M).	id.
				Bir-Guendouz.	
		15	Awserd.	Awserd.	id.
				Ghouinit.	
				Zoug.	
				Tichla.	
Marrakech	21	1	Tleta-Oulad-Dlim.	Tleta-Oulad-Dlim.	Marrakech.
				Had-M'Nabha.	
		2	Tnine-Oudaya.	Tnine-Oudaya.	id.
		3	Sebt-Aït-Immour.	Sebt-Aït-Immour.	id.
				Tameslouht.	
		4	Marrakech.	Marrakech (M).	id.
				Saâda-Dar-El-Arja.	
				Jnanate-Hanoute-El-Bakkal.	
				Ouled-Ahsoun.	
		5	Ourika.	Tnine-Ourika.	id.
				Setti-Fatma.	
		6	Tahannaoute.	Tahannaoute.	id.
				Asni.	
		7	Had-Abdellah-Ghiate.	Had-Abdellah-Ghiate.	id.
				Ghmate.	
		8	Aït-Ourir.	Aït-Ourir.	id.
		9	Arbaâ-Tirhedouine.	Arbaâ-Tirhedouine.	id.
				Tidili-Mesfioua.	
		10	Had-Zerkten.	Had-Zerkten.	id.
				Touama.	
		11	Tazzerte.	Tazzerte.	id.
				Abadou.	
		12	Imi-n-Tanoute.	Imi-n-Tanoute.	id.
				Irchalèn.	
				Timezgadiouine.	
		13	Bouaboute.	Bouaboute.	id.
		14	Ichemrarèn.	Ichemrarèn.	id.
				Taouloukoult.	
		15	Chichaoua.	Chichaoua.	id.
				Saïdate.	
				Sidi-Mokhtar.	
		16	Had-Mjatt.	Mjatt.	id.
				Guemassa.	
		17	Arba-Douirane.	Arbâ-Douirane.	id.
				Sebt-Mzouda.	
		18	Boulaouane.	Boulaouane.	id.
				Lalla-Aziza.	
		19	Amizmiz.	Amizmiz.	id.
				Adassil.	
				Assif-El-Mal.	
				Azgdour.	
				Tizguine.	
		20	Ouzguita.	Igoudar.	id.
				Lalla Takerkoust.	
		21	Ouirgane.	Ouirgane.	id.
				Mzouzite.	
				Tleta-N'Yacoub.	
Meknès	17	1	Meknès.	Meknès (M).	
				Aïn-El-Orma.	id.
		2	Aïn-Jemâa.	Aïn-Jemâa.	id.
		3	Boufakrane.	Boufakrane.	id.
		4	Dkhissa.	Dkhissa.	id.
		5	Tnine-Mhaya.	Tnine-Mhaya.	id.
		6	Zerhoun.	Moulay-Driss-Zerhoun (C.A.).	id.
				Kermèt-Ben-Salem.	
		7	Mrhassiyne.	Mrhassiyne.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉSIGNATION et siège de la chambre	NOMBRE des circonscriptions de la chambre	NUMÉRO de la circonscription électorale	DÉSIGNATION de la circonscription électorale	COMMUNES URBAINES ET RURALES composant la circonscription électorale	PROVINCE ou préfecture
Meknès *(suite)*		8	N'Zalate-Bni-Ammar.	N'Zalate-Bni-Ammar.	Meknès.
		9	El-Hajeb.	El-Hajeb (C.A.). Dir.	id.
		10	Sebaâ-Aïyoun.	Sebaâ-Aïyoun.	id.
		11	Aïn-Taoujdate.	Aïn-Taoujdate.	id.
		12	Agouraï.	Agouraï.	id.
		13	Sebt-Jahjouh.	Sebt-Jahjouh.	id.
		14	Ifrane.	Ifrane (M). Tizguite. Dayat-Aoua.	Ifrane.
		15	Azrou.	Azrou (C.A.). Irklaouèn.	id.
		16	Aïn-Leuh.	Aïn-Leuh.	id.
		17	Timahdite.	Timahdite.	id.
Nador	13	1	Bni-Chiker.	Had-Bni-Chiker. Aâzanen.	Nador.
		2	Nador.	Nador (M). Farkhana. Bni-Ansar.	id.
		3	Zegangane.	Zegangane (C.A.). Bni-Bouyafrour. Selouane.	id.
		4	Bni-Sidel.	Tleta-Jbel. Tleta-Louta.	id.
		5	Ras-El-Ma.	Ras-El-Ma.	id.
		6	Zaïo	Zaïo Karia Arekmane.	id.
		7	Bni-Bouyahia.	Tiztoutine. Hassi-Berkane.	id.
		8	Driouch.	Driouch. Aïn-Zorah.	id.
		9	Dar-Kebdani.	Dar-Kebdani. Tizirhine.	id.
		10	Ben Tib.	Mhajer. Ben Tib.	id.
		11	Midar.	Midar. Tifriste.	id.
		12	Ajermounass.	Ajermounass Tleta-Azlef.	id.
		13	Boudinar.	Boudinar. Atroukoute. Khmis-Temsamane.	id.
Ouarzazate	17	1	Boumalne-Dadès.	Boumalne. Aït-Sedrate-Jbel.	Ouarzazate.
		2	Msemrir.	Msemrir. Tilmi.	id.
		3	Iknioùen.	Iknioùen.	id.
		4	Kelâa-Mgouna.	Kelâa-Mgouna. Aït-Sedrate-Sahel. Khemis-Dadès.	id.
		5	Tinerhir.	Tinerhir. Taghzoute. Imidèr.	id.
		6	Tinzouline.	Tinzouline. Bni-Zouli.	id.
		7	Zagora.	Zagora. Tamegroute.	id.
		8	Agdez.	Agdez. Tamezmoute.	id.
		9	Tazzarine.	Tazzarine. Nkob. Tarhbalt.	id.
		10	Tagounite.	Tagounite.	id.
		11	M'Hamid.	M'Hamid.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉSIGNATION et siège de la chambre	NOMBRE des circonscriptions de la chambre	NUMÉRO de la circonscription électorale	DÉSIGNATION de la circonscription électorale	COMMUNES URBAINES ET RURALES composant la circonscription électorale	PROVINCE ou préfecture
Ouarzazate *(suite)*		12	Ouarzazate.	Ouarzazate (C.A.). Tarmigt.	Ouarzazate.
		13	Amerzgane.	Amerzgane.	id.
		14	Irhrem-Nougdal.	Douar-Sour. Telouèt.	id.
		15	Skoura.	Skoura.	id.
		16	Toundoute.	Toundoute. Imi-n-Oulaouèn.	id.
		17	Taznakht.	Taznakht. Asdif.	id.
Oujda	15	1	Madarh.	Saïdia (C.A.). Madarh.	Oujda.
		2	Berkane.	Berkane (M). Aïn-Reggada. Zegzel.	id.
		3	Aklim.	Aklim.	id.
		4	Taforhalt.	Rislane. Taforhalt.	id.
		5	Ahfir.	Ahfir (C.A.). Arhbal.	id.
		6	Oujda-Banlieue.	Oujda (M). Sidi-Yahia.	id.
		7	Naïma.	Naïma. Mesteferki.	id.
		8	Touissit.	Touissit. Tiouli.	id.
		9	Bni-Drar.	Aïn-Sfa. Bni-Drar.	id.
		10	Jerada.	Jerada (C.A.). El-Aouine.t Guefaït.	id.
		11	Aïn-Bni-Mathar.	Mrija. Oulad-Sidi-Abdelhakam. Aïn-Bni-Mathar.	id.
		12	El-Aïoun.	El-Aïoun. Mestigmer.	id.
		13	Taourirt.	Taourirt (C.A.). Goutitir. Ahl-Oued-Za.	id.
		14	Debdou.	Debdou. El-Ateuf. Sidi-Lahcen.	id.
		15	Machraâ-Hammadi.	Machraâ-Hammadi. Tancherfi.	id.
Safi	17	1	Jemâa-Shaïm.	Jemâa-Shaïm (C.A.). Sidi-Gourâani.	Safi.
		2	Had-Bkhati.	Had-Bkhati.	id.
		3	Moul-Bergui.	Moul-Bergui. Sidi-Aïssa	id.
		4	Tleta-Sidi-Bouguedra.	Tleta-Sidi-Bouguedra.	id.
		5	Sidi-Tiji.	Sidi-Tiji.	id.
		6	Khemis-Nga.	Khemis-Nga.	id.
		7	Tnine-Ghiate.	Tnine-Ghiate.	id.
		8	Had-Touabèt.	Had-Touabèt.	id.
		9	Safi.	Safi (M). Arbaâ-Khattazakarne.	id.
		10	Sebt-Gzoula.	Sebt-Gzoula	id.
		11	Had-Harrara.	Had-Harrara.	id.
		12	Eyr.	Souk-Eyr.	id.
		13	Chemaïa.	Chemaïa. Tnine-Jnane-Bouih.	id.
		14	Ras-El-Aïn.	Ras-El-Aïn.	id.
		15	Sidi-Chikèr.	Sidi-Chikèr.	id.
		16	Tlata-Irhoud.	Tlata-Irhoud.	id.
		17	Youssoufia.	Youssoufia (C.A.). Sidi-Ahmed.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉSIGNATION et siège de la chambre	NOMBRE des circonscriptions de la chambre	NUMÉRO de la circonscription électorale	DÉSIGNATION de la circonscription électorale	COMMUNES URBAINES ET RURALES composant la circonscription électorale	PROVINCE ou préfecture
Settat	19	1	Derroua.	Riah. Derroua. Lajacma.	Settat.
			Berrechid.	Berrechid (C.A.). Sidi-El-Mekki.	id.
		3	Oulad-Harriz-Sahel.	Oulad-Harriz-Sahel. Soualem-Trifia.	id.
		4	Oulad-Abbou.	Oulad-Abbou. Rhnimiyne. Sidi-Saïd-Mâachou.	id.
		5	El-Gara.	El-Gara (C.A.). Oulad-Sebbah.	id.
		6	Benahmed.	Benahmed (C.A.). Aïn-Dorbane.	id.
		7	Ras-El-Aïn.	Ras-El-Aïn.	id.
		8	Bougargouh.	Bougargouh.	id.
		9	Sidi-Hajjaj.	Sidi-Hajjaj.	id.
		10	Tlata-Oulad-Farès.	Tlata-Oulad-Farès. Mrizig.	id.
		11	M'Garto.	M'Garto. Oulad-M'Hamed.	id.
		12	Loulad.	Loulad.	id.
		13	Oulad-Saïd.	Oulad-Saïd. Khemis-Gdana.	id.
		14	Had-M'Zoura.	Had-M'Zoura.	id.
		15	Settat.	Settat (M). Sidi-El-Aïdi. Ain-Nzarh.	id.
		16	Guissèr.	Rima. Tlata-Oulad-Seghir. Guissèr.	id.
		17	Sidi-Rahhal.	Tnine-Toualèt. Sidi-Rahhal. Machrâ-Ben-Abbou.	id.
		18	El-Borouj	Krakra. Arbaâ-Oulad-Bou-Ali. El-Borouj	id.
		19	Dar-Chaffaï.	Sebt-Oulad-Friha. Bni-Khloug. Dar-Chaffaï.	id.
Taza.	21	1	Beni-Lennt.	Beni-Lennt. Had-Oulad-Zbaïr.	Taza.
		2	Beni-Frassèn.	Sebt-Beni-Frassen.	id.
		3	Oued-Amlil.	Oued-Amlil.	id.
		4	Taza.	Bou-Kellal. Bab-Marzouka. Taza (M).	id.
		5	Saka.	Saka.	id.
		6	Mahirija.	Mahirija.	id.
		7	Guercif.	Guercif (C.A.). Houara-Oulad-Rahou.	id.
		8	Berkine.	Berkine.	id.
		9	Mezguitem.	Mezguitem.	id.
		10	Aknoul.	Aknoul.	id.
		11	Tizi-Ouzli.	Tizi-Ouzli.	id.
		12	Boured.	Boured.	id.
		13	Ribate-El-Kheir.	Ribate-El-Kheir.	id.
		14	Tahla.	Tahla.	id.
		15	Tlata-Zerarda.	Tlata-Zerarda.	id.
		16	Aït-Serhrouchèn.	Aït-Serhrouchèn.	id.
		17	Merhraoua.	Merhraoua.	id.
		18	Tnine-Taïfa.	Tnine-Taïfa.	id.
		19	Bab-El-Mrouj.	Bab-El-Mrouj. Arbaâ-Bni-Ftah.	id.
		20	Taïneste.	Taïneste.	id.
		21	Kahf-El-Rhar.	Kahf-El-Rhar. Had-Msila.	id.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉSIGNATION et siège de la chambre	NOMBRE des circonscriptions de la chambre	NUMÉRO de la circonscription électorale	DÉSIGNATION de la circonscription électorale	COMMUNES URBAINES ET RURALES composant la circonscription électorale	PROVINCE ou préfecture
Tétouan	19	1	Anjra.	Khemis-Anjra. Souk-Kdim. El-Fandak.	Tétouan.
		2	Tlata-Jbel-El-Habib.	Tlata-Jbel-El-Habib. Tnine-Bni-Harchèn.	id.
		3	Fnidek.	Tétouan (M). El-Mellaliyne. Semsa.	id.
		4	Tleta-Tarhremt.	Martil (C.A.). Tleta-Tarhremt.	id.
		5	Ksar-El-Kebir.	Al-Aouamra. Ksar-El-Kebir (M).	id.
		6	Tatouft.	Bou-Hedyane. Souk-El-Kola. Tatouft.	id.
		7	Ksar-Bjir.	Ksar-Bjir. Souk-Tolba.	id.
		8	Bni-Aârouss.	Arbaâ-Ayacha. Khemis-Bni-Aârouss. Tazroute.	id.
		9	Beni-Guerfet.	Zaâroura. Sebt-Beni-Guerfet.	id.
		10	Larache.	Khemis-Sahel. Tleta-Rissana. Larache (M).	id.
		11	Oued-Laou.	Abdellatine. Zaouia-Sidi-Kacem.	id.
		12	Bni-Hassane.	Ismatèn. Jemaâ-El-Ouad. Oulad-Ali-Mansour.	id.
		13	Bni-Karrich 1.	Bni-Idder-Cherki. Bni-Idder-Gharbi.	id.
		14	Bni-Karrich 2.	Bni-Karrich-Bahri. Bni-Karrich-Faouki.	id.
		15	Tanger.	Tanger (M). Bahraouiyne-Aouamra. Gueznaya.	Tanger.
		16	Melloussa.	Melloussa. Bahraouiyne-Tanja.	id.
		17	Dar-Chaoui.	Dar-Chaoui. El-Menzla. Sebt-Zeniate.	id.
		18	Asilah.	Asilah (M). Had-Rharbia.	id.
		19	Tnine-Sidi-El-Yamani.	Tnine-Sidi-El-Yamani.	id.
Tiznit	17	1	Tiznit.	Tiznit (C.A.). Ouijjane. Tnine-Aglou.	Tiznit.
		2	Ouled-Jerrar.	Had-Reggada. Sebt-Bounaâmane.	id.
		3	Arbaâ-Rasmouka.	El-Maâder-Kebir. Arbaâ-Rasmouka.	id.
		4	Anezi.	Anezi.	id.
		5	Arbaâ-Aït-Ahmed.	Arbaâ-Aït-Ahmed.	id.
		6	Ida-Gougmar.	Tleta-Ida-Gougmar. Tizoughane.	id.
		7	Zaouia-Sidi-Ahmed-ou-Moussa.	Tighmi. Zaouia-Sidi-Ahmed-ou-Moussa.	id.
		8	Tleta-Akhssass.	Tleta-Akhssass.	id.
		9	Aït-Erkha.	Aït-Erkha.	id.
		10	Jemaâ-N Tirhirt.	Jemaâ-N Tirhirt.	id.
		11	Tafraoute.	Tafraoute. Tnine-Tarsouate.	id.
		12	Had-Affela-Irhir.	Had-Affela-Irhir. Tleta-Tasserirt.	id.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉSIGNATION et siège de la chambre	NOMBRE des circonscriptions de la chambre	NUMÉRO de la circonscription électorale	DÉSIGNATION de la circonscription électorale	COMMUNES URBAINES ET RURALES composant la circonscription électorale	PROVINCE ou préfecture
Tiznit (*suite*)		13	Had-Tahla.	Had-Tahla. Khemis-Aït-Oufka.	Tiznit.
		14	Ifni.	Ifni (M). Mesti.	id.
		15	Tnine-Amellou.	Sbouya. Tnine-Amellou.	id.
		16	Tioughza.	Tioughza.	id.
		17	Arbaâ-Sahel.	Arbaâ-Sahel.	id.
Missour	9	1	Boulemane.	Enjil. Boulemane.	Boulemane.
		2	Skoura.	Skoura. El-Mers.	id.
		3	Immouzèr-Marmoucha.	Aït-El-Mane. Talzemt.	id.
		4	Almis-Marmoucha.	Almis-Marmoucha. Aït-Bazza.	id.
		5	Missour.	Missour.	id.
		6	Ksabi.	Ksabi.	id.
		7	Fritissa.	Fritissa.	id.
		8	Ouled-Ali.	Ouled-Ali.	id.
		9	Outat-El-Haj.	Outat-El-Haj.	id.
Bouarfa	7	1	Figuig.	Figuig.	Figuig.
		2	Bouarfa.	Bouarfa.	id.
		3	Tanedrara.	Tanedrara.	id.
		4	Talsinnt.	Talsinnt.	id.
		5	Bni-Tajjite.	Bni-Tajjite.	id.
		6	Bouânane.	Bouânane.	id.
		7	Aïn-Chouater.	Aïn-Chouater.	id.
Tan-Tan	17	1	Tan-Tan—Charquia.	Tan-Tan (M). Tan-Tan—Plage.	Tan-Tan.
		2	Tan-Tan—Gharbia.	M'Sied. Abteh.	id.
		3	Bouizakarne.	Bouizakarne.	Guelmim.
		4	Ifrane-Atlas-Seghir.	Ifrane-Atlas-Seghir.	id.
		5	Tarhjijt.	Tarhjijt. Tnine-Addaï.	id.
		6	Asrir	Asrir Fask.	id.
		7	Ksabi.	Ksabi.	id.
		8	Guelmim.	Guelmim.	id.
		9	Assa.	Assa. Zag.	id.
		10	Tata.	Tata.	Tata.
		11	Akka.	Akka.	id.
		12	Foum-El-Hissn.	Foum-El-Hissn.	id.
		13	Tleta-Tagmoute.	Tleta-Tagmoute.	id.
		14	Khmis--Issafèn.	Khmis--Issafèn.	id.
		15	Akka-Iguirèn.	Akka-Iguirèn.	id.
		16	Foum-Zguid.	Foum-Zguid.	id.
		17	Tissint.	Tissint.	id.
Taounate	13	7	Tissa.	Ras-El-Oued. Tissa. Ouled-Jemâa.	Taounate.
		2	Aïn-Legdeh.	Outa-Bouabane. Aïn-Legdeh. Ouled-Ayyad.	id.
		3	Aïn-Aïcha.	Bouarouss. Aïn-Aïcha.	id.
		4	Zrizèr.	Zrizèr. Bouhouda.	id.
		5	Taounate.	Taounate.	id.
		6	Bni-Oulid.	Bni-Oulid. Bouadel. Aïn-Mediouna.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉSIGNATION et siège de la chambre	NOMBRE des circonscriptions de la chambre	NUMÉRO de la circonscription électorale	DÉSIGNATION de la circonscription électorale	COMMUNES URBAINES ET RURALES composant la circonscription électorale	PROVINCE ou préfecture
Taounate (*suite*)		7	Rhafsaï.	Rhafsaï. Ratba. Sidi-Mokhfi.	Taounate.
		8	Tafrannt.	Tafrannt. Tabouda. Kissane.	id.
		9	Thar-Souk.	Thar-Souk. Beni-Ounjel-Tafraoute. Fennassa-Bab-El-Haït.	id.
		10	Ouartzarh.	Galaz. Ouartzarh.	id.
		11	Rhouazi.	Rhouazi. Meknassa.	id.
		12	Karia--Ba-Mohamed.	Karia--Ba-Mohamed. Moulay-Bouchta.	id.
		13	Bouchabel.	Bouchabel. Loulja.	id.
Benslimane	15	1	Benslimane.	Benslimane (C.A.). Moualine-El-Ghaba.	Benslimane.
		2	Fedalate.	Fedalate. Moualine-El-Oued.	id.
		3	Ahlaf.	Ahlaf. Mellila.	id.
		4	Ouled-Ali.	Ouled-Ali.	id.
		5	Ziaïda.	Ziaïda.	id.
		6	Bouznika.	Bouznika.	id.
		7	Sidi-Yahia-Zaër.	Sidi-Yahia-Zaër.	id.
		8	Bni-Yakhlef.	Bni-Yakhlef.	id.
		9	Sidi-Moussa-Ben-Ali.	Sidi-Moussa-Ben-Ali.	id.
		10	Nouassèr.	Sidi-Belyout (M. Anfa (M). Mers-Sultan (M) El-Fida (M). Mâarif (M). Nouassèr (C.A.). Ouled-Salah.	Casablanca-Anfa.
		11	Bouskoura.	Aïn-Chock (M). Hay-Hasasni (M). Bouskoura.	Aïn-Chock—Hay Hassani.
		12	Dar-Bouâzza.	Dar-Bouâzza.	id.
		13	Aïn-Harrouda.	Aïn-es-Sebaâ (M). Hay-Mohammadi (M). Sidi-Bernoussi (M). Essoukhour-Assawda (M). Mohammadia (M). Aïn-Harrouda.	Aïn-es-Sebaâ-Hay Mohammadi. Mohammadia—Zenata. id.
		14	Tit-Mellil.	Ben-M'Sick (M). Sidi-Othmane (M). Sidi-Moumen (M. Tit-Mellil.	Ben-M'Sick—Sidi-Othmane.
		15	Mediouna.	Mediouna.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-84-129 du 4 chaoual 1404 (3 juillet 1984) modifiant et complétant le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis conforme de la chambre constitutionnelle de la Cour suprême n° 5 du 1er joumada II 1398 (9 mai 1978),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1 (1er alinéa) et 3 du dahir susvisé n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier (1er alinéa).* — Le Royaume est divisé en « deux (2) wilayas, trente-neuf (39) provinces et huit (8) « préfectures, ainsi qu'en communes urbaines et rurales. »

« *Article 3.* — Les wilayas et préfectures visées à l'article « premier sont :

« — La wilaya de Rabat-Salé qui comprend les trois préfectures « suivantes :

« — préfecture de Rabat ;

« — préfecture de Salé ;

« — préfecture de Skhirat-Temara.

« — La wilaya du Grand Casablanca qui comprend les cinq « préfectures suivantes :

« — préfecture de Casablanca-Anfa ;

« — préfecture de Aïn-es-Sebaâ — Hay-Mohammadi ;

« — préfecture d'Aïn-Chock — Hay-Hassani ;

« — préfecture de Ben-M'Sick — Sidi-Othmane ;

« — préfecture de Mohammadia-Zenata. »

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 chaoual 1404 (3 juillet 1984).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :
Le ministre de l'intérieur,

DRISS BASRI.

Décret n° 2-84-47 du 4 chaoual 1404 (3 juillet 1984) fixant le nombre de sièges des assemblées provinciales et préfectorales.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-63-273 du 22 rebia II 1383 (12 septembre 1963) relatif à l'organisation des préfectures, des provinces et de leurs assemblées, tel qu'il a été modifié et notamment son article 5 ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-83-371 du 20 rejeb 1403 (4 mai 1983) authentifiant les nombres fixant la population légale du Royaume du Maroc d'après le recensement général de la population et de l'habitat du Royaume qui s'est déroulé du 14 kaada 1402 (3 septembre 1982) au 2 hija 1402 (20 septembre 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La répartition des sièges des conseillers préfectoraux et provinciaux est arrêtée comme suit :

PROVINCES ET PRÉFECTURES	NOMBRE DE SIÈGES
Province d'Agadir	17
Province d'Al Hoceima	13
Province d'Azilal	13
Province de Beni-Mellal	19
Province de Benslimane	11
Province de Boujdour	11
Province de Boulemane	11
Province de Chefchaouèn	13
Province d'El-Jadida	21
Province d'El-Kelâa-des-Srarhna	17
Province d'Errachidia	15
Province d'Essaouira	13
Province d'Es-Semara	11
Province de Fès	23
Province de Figuig	11
Province de Guelmim	11
Province d'Ifrane	11
Province de Kenitra	21
Province de Khemissèt	15
Province de Khenifra	13
Province de Khouribga	15
Province de Laâyoune	11
Province de Marrakech	27
Province de Meknès	19
Province de Nador	17
Province d'Ouarzazate	17
Province d'Oued-Ed-Dahab	11
Province d'Oujda	21
Province de Safi	21
Province de Settat	19
Province de Sidi-Kacem	17
Province de Tanger	15
Province de Tan-Tan	11
Province de Taroudannt	17
Province de Taounate	17
Province de Tata	11
Province de Taza	19
Province de Tétouan	21
Province de Tiznit	13
Préfecture d'Aïn-Chock—Hay-Hassani	11
Préfecture de Ben-M'Sick—Sidi-Othmane	19
Préfecture de Casablanca-Anfa	23
Préfecture d'Aïn-es-Sebaâ—Hay-Mohammadi	15
Préfecture de Mohammadia-Zenata	11
Préfecture de Rabat	17
Préfecture de Salé	13
Préfecture de Skhirat-Temara	11
TOTAL	729

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Est abrogé le décret n° 2-78-254 du 23 joumada II 1398 (31 mai 1978) fixant le nombre de sièges des assemblées préfectorales et provinciales.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 chaoual 1404 (3 juillet 1984).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

DRISS BASRI.

Décret n° 2-84-389 du 28 ramadan 1404 (28 juin 1984) autorisant l'impression du journal « L'Équipe » au Maroc.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-378 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 27 et 28 ;

Sur proposition du ministre de l'information,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Goddet Jacques, directeur du journal « L'Équipe », dont le siège est à Paris, 10, rue du Faubourg-Montmartre, 75438 Paris Cédex 09, France, est autorisé à imprimer à Casablanca au Maroc le journal « L'Équipe » qui paraît en langue française à Paris.

ART. 2. — Le ministre de l'information est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 ramadan 1404 (28 juin 1984).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'information,

ABDELLATIF FILALI.

Décret n° 2-84-390 du 28 ramadan 1404 (28 juin 1984) autorisant l'impression du journal « Paris Turf » au Maroc.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-378 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 27 et 28 ;

Sur proposition du ministre de l'information,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Alexander Roger, directeur du journal « Paris Turf », dont le siège est à Paris, 14, rue Bruxelles, Paris 16e, France, est autorisé à imprimer à Casablanca au Maroc le journal « Paris Turf » qui paraît en langue française à Paris.

ART. 2. — Le ministre de l'information est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 ramadan 1404 (28 juin 1984).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'information,

ABDELLATIF FILALI.

Décret n° 2-84-391 du 28 ramadan 1404 (28 juin 1984) autorisant l'impression du journal « Le Figaro » au Maroc.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-378 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 27 et 28 ;

Sur proposition du ministre de l'information,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Max Clos, directeur du journal « Le Figaro », dont le siège est à Paris, 25, avenue Matignon, Paris 8e, France, est autorisé à imprimer à Casablanca au Maroc le journal « Le Figaro » qui paraît en langue française à Paris.

ART. 2. — Le ministre de l'information est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 ramadan 1404 (28 juin 1984).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'information,

ABDELLATIF FILALI.

Décret n° 2-84-392 du 28 ramadan 1404 (28 juin 1984) autorisant l'impression du journal « France-Soir » au Maroc.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-378 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 27 et 28 ;

Sur proposition du ministre de l'information,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La société Presse Alliance, dont le président directeur général est M. Hersant Jacques et dont le siège se trouve à Paris 43, boulevard Barbès, Paris 18e, France, est autorisée à imprimer à Casablanca au Maroc le quotidien « France-Soir » qui paraît en langue française à Paris.

ART. 2. — Le ministre de l'information est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 ramadan 1404 (28 juin 1984).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'information,

ABDELLATIF FILALI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 4-84 du 14 ramadan 1404 (14 juin 1984) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, tel qu'il a été complété, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2-69-314 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale ;

Vu le plan de développement économique et social pour la période 1981-1985, approuvé par la loi n° 15-81 promulguée par le dahir n° 1-81-344 du 22 joumada II 1402 (7 mai 1982),

ARRÊTENT ;

TITRE PREMIER

Alimentation du bétail

ARTICLE PREMIER. — Le taux de la subvention pour l'acquisition des semences fourragères prévue à l'article 2 du décret n° 2-69-314 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) susvisé est fixé à :

— 40% du prix d'acquisition desdites semences pour les éleveurs individuels ;

— 60% du prix d'acquisition desdites semences pour les groupements d'éleveurs reconnus.

ART. 2. — En application de l'article 3 du décret précité n° 2-69-314 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) sont, en totalité, pris en charge par l'Etat les frais de transport, entre les sucreries et les centres d'approvisionnement, des sous-produits des sucreries destinés à l'alimentation du bétail désignés ci-après :

— la mélasse : pour l'ensemble du Royaume,

— la pulpe sèche de betterave pour les provinces suivantes :

Laâyoune ;	Agadir ;
Es-Semara ;	Figuig ;
Ed-Dakhla ;	Taroudannt ;
Boujdour ;	Errachidia ;
Tata ;	Ouarzazate ;
Tan-Tan ;	Boulemane ;
Tiznit ;	Guelmim.

ART. 3. — Le taux de la subvention pour l'achat des fourrages prévue à l'article 4 du décret précité n° 2-69-314 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969 est fixé à 30% du prix des fourrages rendus au centre d'approvisionnement.

TITRE II

Amélioration génétique des espèces animales

ART. 4. — La subvention prévue à l'article 5 du décret précité n° 2-69-314 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) pour l'acquisition du cheptel répondant aux conditions prescrites par ledit article 5, est calculée sur la base des pourcentages du prix d'acquisition indiqués sur le tableau ci-après, pour chacune des catégories d'éleveurs, sans toutefois que le prix d'acquisition retenu pour le calcul de la subvention puisse excéder les prix plafond également indiqués dans ledit tableau :

ESPÈCES ANIMALES	POURCENTAGE DU PRIX D'ACQUISITION		PRIX PLAFOND en dirhams par tête de bétail en vue du calcul de la subvention
	Eleveurs individuels	Groupement d'éleveurs reconnus	
Bovins :			
Bovins laitiers de race pure nés et élevés au Maroc (inscrits au L.G.S.) (*)	25%	30%	6.500
Bovins laitiers de race pure importée	20%	25%	6.500
Bovins de race locale sélectionnée	20%	25%	2.500
Bovins à viande reproducteurs de race pure	30%	35%	10.000
Ovins et caprins :			
Ovins de race pure sélectionnée	30%	35%	1.500
Caprins de race pure sélectionnée	30%	35%	1.500

Dans les provinces sahariennes d'Ed-Dakhla, Boujdour, Laâyoune, Es-Semara, Guelmim, Tata, Tan-Tan, Ouarzazate, Errachidia et Figuig, la subvention est calculée, uniformément, aux taux de 30% du prix d'acquisition sans, toutefois, que ce prix puisse dépasser les prix plafond précisés au tableau ci-dessus.

(*) Livres généalogiques standards

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 5. — Les taux des primes qui peuvent être attribuées en application de l'article 8 du décret précité n° 2-69-314 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969), à l'occasion d'un concours d'animaux effectué dans une zone dite « berceau de race » sont fixés, par animal retenu, ainsi qu'il suit :

1) Prime de sélection :
   — pour les animaux des espèces bovine, équine et cameline ..... 600 DH ;
   — pour les animaux des espèces ovine et caprine ..... 150 DH.
2) Prime de conservation :
   — pour les animaux des espèces bovine, équine et cameline ..... 200 DH ;
   — pour les animaux des espèces ovine et caprine ..... 100 DH.

Un éleveur ne peut obtenir plus de deux mille dirhams, au titre des primes ci-dessus, pour les animaux qu'il a présentés au concours.

3) Prime d'encouragement à la promotion de races bovines à viande acclimatées au Maroc par croisement d'absorption agréé par le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

Cette prime, fixée à 1.000 DH par tête de bétail, est réservée aux génisses pleines qui doivent être des produits de la deuxième génération du croisement, au minimum.

Une même génisse ne peut être primée qu'une seule fois.

TITRE III

Bâtiment et matériel d'élevage

ART. 6. — La subvention pour la construction de bâtiments d'élevage et l'acquisition de matériel d'exploitation prévue à l'article 10 du décret précité n° 2-69-314 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) est fixée pour les éleveurs individuels à 20% et pour les groupements d'éleveurs reconnus à 25% du prix réel de la construction ou du prix d'achat du matériel, sans toutefois que le coût de la construction ou le prix d'achat retenu pour le calcul de la subvention puisse excéder les prix plafond fixés dans le tableau ci-après :

BATIMENT ET MATÉRIEL D'ÉLEVAGE	PRIX PLAFOND EN DIRHAMS EN VUE DU CALCUL DE LA SUBVENTION		
	Par unité	Par tête de bétail adulte	Par exploitation
Étables bovines avec fumières	—	1.000 DH	100 têtes adultes
Étables bovines rustiques	—	500 DH	100 têtes adultes
Poulaillers	250 DH par m² superficie couverte	—	1.000 m² couvert
Bergeries, chèvreries, abris à mouton	—	200 DH	300 têtes adultes
Ruches à cadres	400 DH par ruche peuplée	—	100 ruches
Broyeurs, mélangeurs, accessoires et matériel d'élevage.	—	—	20.000 DH
Matériel d'ensilage et de transport de mélasse	—	—	20.000 DH
Laiteries annexes à équiper	—	—	50.000 DH

ART. 7. — Le coût de la construction et d'équipement des centres de collecte du lait, visés à l'article 10 du décret précité n° 2-69-314 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969), au profit des coopératives de ramassage du lait est pris, en totalité, en charge par l'Etat.

ART. 8. — Les plans-types de construction visés à l'article 11 du décret précité n° 2-69-314 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) sont fournis, à titre gratuit, aux éleveurs par les services provinciaux de l'élevage.

TITRE IV

ART. 9. — Le présent arrêté interministériel qui abroge et remplace l'arrêté interministériel n 353-69 du 25 juillet 1969 relatif au même objet, tel qu'il a été modifié et complété, sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 ramadan 1404 (14 juin 1984).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
OTHMAN DEMNATI.

Le ministre de l'intérieur,
DRISS BASRI.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF JOUAHRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 589-84 du 4 ramadan 1404 (4 juin 1984) fixant la date d'ouverture des opérations cadastrales dans la province de Sidi-Kacem.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-163 du 28 rebia II 1393 (31 mai 1973) relatif à l'établissement et à la conservation du cadastre national ;

Vu le décret n° 2-73-055 du 2 joumada I 1393 (4 juin 1973) pris pour l'application du dahir susvisé, notamment son article 3,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations cadastrales en vue de l'établissement du cadastre des communes rurales ci-après énumérées, se dérouleront pour chacune d'elles à partir des dates fixées ci-dessous :

PROVINCE DE SIDI-KACEM

Cercle de Had-Kourt

Commune rurale de Aïn-Defali	1er octobre 1984
Commune rurale de Had-Kourt	1er octobre 1984
Commune rurale de Jorf-El-Me'ha	1er octobre 1984
Commune rurale de Sidi-Ameur-El-Hadi ..	1er octobre 1984

Cercle d'Ouazzane

Commune rurale de Sidi-Radouane	1er octobre 1984
Commune rurale de Aïn-Dorij	1er octobre 1984
Commune rurale de Sidi-Bousber	1er octobre 1984
Commune rurale de Teroual	1er octobre 1984

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 ramadan 1404 (4 juin 1984).

Le ministre de l'intérieur, DRISS BASRI.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, OTHMAN DEMNATI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.